

Art. 4 — L'article 5 du décret n° 68-195 du 11 novembre 1968 est modifié comme suit : (dernière ligne) *au lieu de : Deux (2) mois à partir de la date de sa réunion constitutive.*

Lire : Douze (12 mois à partir de la date de sa réunion constitutive).

Art. 5 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 décembre 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-243 du 22-12-69 portant ouverture, réalisation et organisation du recensement général de la population en 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 4 août 1969 ;

Vu le décret n° 68-147 du 29 juillet 1968 portant réorganisation du service de la statistique et de la comptabilité nationale ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan, et du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Un recensement général de la population aura lieu au cours du premier trimestre de 1970 ; la collecte des renseignements dont la durée est fixée à deux mois, débutera le même jour sur tout le territoire du Togo.

Art. 2. — Le recensement général de la population est placé sous l'autorité et le contrôle d'un « Comité de Recensement », dont la création, la composition et les attributions seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances, de l'économie et du plan, et du ministre de l'intérieur.

La préparation et l'exécution du recensement sont confiées à la direction de la statistique.

Art. 3. — Le comité de recensement sur proposition du directeur de la statistique, désigne un « directeur du recensement », qui est un des fonctionnaires de la direction de la statistique ; le directeur du recensement, qui assure la gestion du recensement, est responsable devant le comité du recensement.

Art. 4. — Les agents recenseurs et tout autre personnel nécessaire pour l'exploitation des données du recensement, seront recrutés pour une durée limitée et placés sous la direction du directeur du recensement.

Art. 5. — Toute personne physique, qu'elle soit en visite ou en résidence habituelle au lieu et moment de passage de l'agent recenseur, a l'obligation d'accueillir l'agent recenseur et de lui fournir tous les renseignements figurant sur le questionnaire du recensement.

Toute personne qui refusera de répondre aux questions de l'agent recenseur ou qui fera des déclarations fausses sera passible des sanctions prévues à l'article 8 du décret n° 68-147 du 29 juillet 1968.

Art. 6. — Le ministre des finances, de l'économie et du plan, et le ministre de l'intérieur seront chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 décembre 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-244 du 30-12-69 accordant une autorisation personnelle minière valable pour les substances de la 3^e catégorie sur toute l'étendue du territoire à la société alusuisse S.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier (création des zones réservées) ;

Vu le décret n° 63-34 du 22 mars 1963 plaçant toutes les substances de la 3^e catégorie en zone réservée ;

Vu la demande en date du 1^{er} décembre 1969 de la société Alusuisse ;

Vu le récépissé n° 1204 du 2 décembre 1969 ;

Vu la procuration donnée à M. Jean Knobel, représentant la société Alusuisse ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier. — Une autorisation personnelle minière pour les substances de la 3^e catégorie valable sur toute l'étendue du territoire est accordée à la société Alusuisse Mines S.A.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 décembre 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-245 du 30-12-69 portant création de l'indemnité dite « indemnité d'entretien de vélos et d'autres engins à deux roues utilisés par certains agents des PTT pour les besoins du service ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 61-115 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires du service des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 portant loi de finances pour l'exercice 1969 ;

Vu le rapport du directeur du service des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé une indemnité, dite « indemnité d'entretien de vélos et d'autres engins à deux roues utilisés par certains agents des PTT pour les besoins du service ».

Art. 2. — Cette indemnité sera attribuée chaque année aux catégories d'agents ci-dessous définies.

— 1^o) Les agents assurant les fonctions de distributeurs soit de correspondances postales ou télégraphiques, soit du courrier administratif dans les services de secrétariat de l'administration des postes et télécommunications ;

— 2^o) Les agents assurant les fonctions de surveillants de lignes et de soudeur du service souterrain ;

— 3°) Les agents assurant les fonctions de monteurs de téléphone (installations et dérangements) à l'exclusion de ceux des localités où il existe de véhicules de service affectés à cet effet

Art. 3. — Le bénéfice de cette indemnité ne sera accordé qu'aux agents préalablement autorisés par note de service du directeur des postes et télécommunications sur leur demande avec avis favorable de leur chef hiérarchique immédiat.

Art. 4. — Le taux de cette indemnité est fixé comme suit :
— deux cents (200) francs par mois pour les détenteurs de vélo ;

— quatre cents (400) francs par mois pour les détenteurs de vélossolex, de mobylettes, etc...

Art. 5. — Le paiement de l'indemnité revenant à chaque agent est effectué sur présentation d'un état mensuel de service fait certifié par le chef hiérarchique immédiat du bénéficiaire.

Cet état comportera les indications suivantes :

— les nom et prénoms du bénéficiaire
— le type d'engin utilisé
— l'emploi tenu par le requérant
— la référence de la note service ayant autorisé l'utilisation de l'engin.

Art. 6. — Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1969

Gal. E. Eyadéma

Membre d'une délégation spéciale

Par décret du Président de la République :

N° 69-241 du 22-12-69 — M. Adigbli Kodjo Mathieu, infirmier d'Etat à Palimé est nommé membre de la délégation spéciale municipale de la commune de Palimé en remplacement de M. Dagbovie Marc démissionnaire.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 70-15 du 3-1-70 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte des palmistes 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le prix d'achat au producteur des palmistes pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1970 est fixé à 21 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 29.240 francs CFA la tonne.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 3 janvier 1970

Gal. E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DES PALMISTES

BAREME PALMISTES 1969

frs CFA la 10

Prix d'achat au producteur 21.

1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit 800

2 Transport au centre de collecte 1.000

3 Manutention et loyer magasin acheteur agréé 450

4 Transport (y.c. voie locale) 615

2.865

Valeur nu-basculé Lomé 23.

5 Sacherie 12 1/2 à 65 813

6 Usure sacherie 10 % 81

7 Entrée et sortie magasin Lomé 250

8 Loyer magasin Lomé 200

9 Financement 7 % sur 3 mois V.L.M. ... 462

10 Frais généraux fixes 750

2.556

Valeur loco-magasin Lomé 26.

11 Déchets 3 % sur V.L.M. 793

12 Commission acheteur agréé 900

13 Transit (y.c. voie locale) 1.126

2.819

Valeur à facturer à l'O.P.A.T. 29

DECRET N° 70-16 du 3-1-70 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte coprah 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat au producteur du coprah pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1970 est fixé en francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 39.368 francs CFA la tonne.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 3 janvier 1970

Gal. E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU COPRAH

BAREME COPRAH 1970

Fr. CFA la

Prix d'achat au producteur base Aného 21.

1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit 800

2 Transport au centre de collecte 500

3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé 400

4 Transport (y.c. voie locale) 420

2.120